



**CCI BRETAGNE**



## **LE MINI-STAGE DE DÉCOUVERTE PROFESSIONNELLE**

L'objectif de ces mini-stages : explorer un métier pour bien s'orienter !

Que tu sois collégien(ne), lycéen(ne) ou étudiant(e), on te demande souvent ce que tu veux faire comme métier. Il est difficile de répondre à cette question, car les possibilités sont nombreuses...

Pour t'aider à déterminer ton projet professionnel tu peux faire des mini-stages pendant les vacances scolaires. C'est à toi de faire cette démarche si tu le souhaites. Elle ne remplace pas les stages obligatoires de ta formation. C'est une opportunité supplémentaire pour découvrir des métiers et affiner ton projet professionnel.

Pour tous les jeunes bretons collégiens, lycéens qui hésitent sur leur orientation, la convention de mini-stage de découverte professionnelle proposée par la chambre de commerce et d'industrie de votre département est la solution.

### **Le mini stage, c'est l'occasion de :**

- Découvrir l'entreprise et ses différents métiers
- Choisir sa filière et concrétiser son projet professionnel
- Se familiariser et vivre au quotidien la réalité des professions
- Se faire connaître d'un futur employeur pour éventuellement signer un contrat d'apprentissage par la suite

### **Quelle est la durée du mini-stage ?**

- 1 à 5 jours en entreprise par stage
- Tu peux faire autant de stage que tu le souhaites.
- Tu peux découvrir deux professions dans la même entreprise ou la même profession dans des entreprises différentes.
- Dans tous les cas, il faudra une convention pour chaque stage.

Pour information pour l'organisation de la semaine :

Age du jeune	Durée maximale de stage	Durée maximale par jour	Temps d'observation ininterrompu	Temps de pause minimal	Plage horaire maximale
Moins de 15 ans	30 heures	7 heures	4h30	30 minutes	6h-20h
De 15 à moins de 16 ans	35 heures	7 heures	4h30	30 minutes	6h-20h
De 16 à moins de 18 ans	35 heures	8 heures	4h30	30 minutes	6h-22h
18 ans et plus	35 heures	8 heures	6h00	20 minutes	6h-22h

### **A qui s'adresse le mini-stage ?**

Aux collégiens (dès la classe de 4ème) et jusqu'au statut étudiant compris.

### **A quelle période peut-on faire un mini-stage avec une convention CCI ?**

Pendant les vacances scolaires, y compris les grandes vacances d'été. Vous pouvez accéder au calendrier de l'académie de Rennes, en cliquant <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31952>

### **Quelles sont les entreprises qui peuvent accueillir un stagiaire ?**

Dans tous les types d'entreprise (publique ou privée), les associations, les professions libérales, etc.

### **Comment procéder ? C'est simple, il suffit de compléter le formulaire ci-dessous !**

Pour rappel, les CCI ne délivrent les conventions que sur les périodes de vacances scolaires. Consultez le calendrier académique.

## CONTACT EN BRETAGNE



Un réseau



. **Point O - Orientation de la CCI Côtes d'Armor** - 16 Rue de Guernesey - 22000 Saint-Brieuc

Tel. 02 96 78 62 19 - [ministage@cotesdarmor.cci.fr](mailto:ministage@cotesdarmor.cci.fr)

. **Point O - Orientation de la CCIMBO** - 1 Place du 19è RI - 29200 Brest

Tel. 02 98 00 38 00 - [ministage@bretagne-ouest.cci.bzh](mailto:ministage@bretagne-ouest.cci.bzh)

. **Point O - Orientation de la CCI Ile-et-Vilaine** - 2 avenue de la Préfecture - 35042 Rennes Cedex

Tel. 02 99 33 66 66 - [ministagedecouverte@ille-et-vilaine.cci.fr](mailto:ministagedecouverte@ille-et-vilaine.cci.fr)

. **Point O - Orientation de la CCI Morbihan** - 21 Quai des Indes - 56323 LORIENT Cedex

Tel. 02 97 02 40 00 - [apprentissage@morbihan.cci.fr](mailto:apprentissage@morbihan.cci.fr)

## RÉFÉRENCES LÉGALES

Article L 332-3-1 du code de l'éducation

Article L. 4153-1 du code du travail

Article L124-3-1 du code de l'éducation

Article L332-3-1 du code de l'éducation : Des périodes d'observation en entreprise d'une durée maximale d'une semaine peuvent être proposées durant les vacances scolaires aux élèves des deux derniers niveaux de l'enseignement des collèges ou aux élèves des lycées, en vue de l'élaboration de leur projet d'orientation professionnelle. Dans l'exercice de leurs compétences, les chambres consulaires apportent leur appui à l'organisation de ces périodes. Les vacances scolaires sont définies par arrêté ministériel.

Pour 2022-2023, c'est l'arrêté du 7 juillet 2021 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043776434>

Pour 2023 à 2026, ce sera l'arrêté du 7 décembre 2022 qui l'encadre :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046704476>